



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0198 du 27 JUL. 2026

SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR

**Dérogation temporaire à compter du 1^{er} janvier 2027 à l'obligation de collecte hebdomadaire des
déchets ménagers résiduels sur le territoire identifié**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU les articles 81 et 164-1 du règlement sanitaire départemental de la Sarthe ;

VU la demande, en date du 16 mai 2025, de dérogation pour une collecte des ordures ménagères résiduelles tous les 15 jours à compter du 1^{er} janvier 2027 sur le territoire identifié, présentée par le Syndicat Mixte du Val de Loir au Préfet de la Sarthe ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Sarthe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 21 janvier 2026 ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du lundi 2 février 2026 au lundi 23 février 2026 inclus ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 16 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte du Val de Loir exerce une mission de service public de gestion des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que le marché de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du périmètre du Syndicat Mixte du Val de Loir, pour une collecte tous les 15 jours, prendra effet le 1^{er} janvier 2027 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut déroger à ce principe pour une période de 6 ans dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles entre dans la stratégie incitative du Syndicat Mixte du Val de Loir pour amener à une meilleure qualité du tri et à la réduction à la source de la production de déchets ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le Syndicat Mixte du Val de Loir au travers de son dossier de demande, notamment sur l'information des usagers, sur l'adaptation de la mesure aux gros producteurs et sur le suivi de la mise en place de cette mesure afin d'apporter rapidement une réponse aux difficultés qui seraient identifiées sont de nature à ce que cette mesure puisse être mise en œuvre sans être source de nuisance et en maintenant l'incitation au tri des déchets et à leur réduction à la source ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, sous réserve du respect de ces engagements, d'accorder la dérogation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que ce dossier ne fait apparaître aucune incidence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les services de l'ARS des Pays-de-la-Loire n'ont été saisis d'aucune plainte concernant la gestion des déchets par le Syndicat Mixte du Val de Loir et que le projet associé vise la prévention et la réduction constante des déchets sur le territoire ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Mixte du Val de Loir, dont le siège social est situé 764 boulevard des Tourelles, 72 800 Le Lude, est autorisé, à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur le territoire identifié suivant : Montval-sur-Loir, Luceau, Le Lude et Mayet.

Cette autorisation est donnée pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'au 1^{er} janvier 2033.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs (établissements sanitaires, scolaires, restaurateurs) et pour lesquelles il sera proposé le maintien de la collecte hebdomadaire.

Le Syndicat Mixte du Val de Loir est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Le Syndicat Mixte du Val de Loir mettra tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, les communes identifiées devront revenir sur une collecte hebdomadaire.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis au Préfet compétent, par le Syndicat Mixte du Val de Loir deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, les volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constants de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, situation constatée par les services de l'État le Syndicat Mixte du Val de Loir est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire, sur le territoire identifié, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social du Syndicat Mixte du Val de Loir et dans les mairies des communes identifiées pendant un délai minimum de deux mois.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand 72 041 LE MANS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauveau – 75 008 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24 111, 44 041 NANTES CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, le Président du Syndicat Mixte du Val de Loir et les maires des communes de Montval-sur-Loir, Luceau, Le Lude et Mayet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Sarthe.

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES